

JD/DV.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Direction
du Gaz et de l'Electricité

1er Bureau

DECISION ENN. 64-8.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS, le 31 Août 1964.
24, rue de l'Université (7è)

Le Ministre de l'Industrie

- à MM.- les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées
Chargés des Circonscriptions Electriques,
- les Chefs des Arrondissements Minéralogiques,
- les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées
Chargés du Contrôle des D.E.E.

OBJET : Application des dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

Les décisions et circulaires d'"Electricité de France" et de "Gaz de France" ci-dessous énumérées ont été diffusées dans les conditions habituelles :

- barèmes régionaux des indemnités de déplacement datés du 22 Juin 1964;
- circulaire N.64-45 du 29 Mai 1964;
- circulaire N.64-60 (Pers.451) du 3 Juin 1964;
- note d'information N.64-64 du 29 Juin 1964;
- note d'information N.64-65 du 29 Juin 1964;
- circulaire N.64-66 (Pers.452) du 1er Juillet 1964;
- circulaire N.64-67 du 7 Juillet 1964;
- circulaire N.64-68 du 8 Juillet 1964;
- décision N.64-70 du 21 Juillet 1964;
- circulaire N.64-75 du 28 Juillet 1964;
- circulaire N.64-77 du 10 Août 1964;
- note d'information N.64-76 du 13 Août 1964.

..../

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions des décisions et circulaires susvisées sont applicables au personnel des entreprises et exploitations électriques et gazières non nationalisées qui sont soumises à l'application du statut national.

o o

Par une note datée du 31 Juillet 1964 et adressée aux différentes Directions d'Electricité de France et de Gaz de France, la Direction du Personnel de ces Etablissements a indiqué :

" Lors de l'examen par la Commission Supérieure Nationale (Sous-Commission "Classement-Avancement") d'une requête individuelle relative à une demande de promotion en échelle E + 2 d'un agent de maîtrise un problème de principe s'est posé concernant l'application qui avait été faite de la circulaire PERS. 273.

" Il a été constaté que si, lors des premières promotions, l'aptitude à occuper un poste supérieur était considérée comme une condition fondamentale, les mérites ont ensuite été appréciés sous un angle plus général.

" Toutefois, cet assouplissement n'a pas été appliqué de façon homogène et, notamment, n'en ont pas bénéficié les agents partis après les premières promotions.

" Saisis du problème, MM. les Directeurs Généraux ont admis que soit examiné le cas des agents proposables comptant 35 ans de services pour les sédentaires ou 30 ans de services pour les actifs, les promotions apparaissant justifiées prenant effet administratif à la date du départ des intéressés (au plus tard le 1er Janvier 1960 - date des dernières promotions dans l'ancien système de rémunération -) et effet pécuniaire du 1er Janvier 1963."

Les dispositions ci-dessus sont applicables au sein des entreprises électriques et gazières non nationalisées.

Je vous prie de bien vouloir notifier la présente décision aux entreprises et exploitations en cause relevant de votre contrôle.

Pour le Ministre de l'Industrie,
Le Directeur du Gaz et de l'Electricité,

C. CEEVRIER.